

Nos Réf. : CT/KD

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**PROCES - VERBAL**  
**SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2022**

**Nombre de Membres :**

- Afférents au Conseil Municipal : 23.
- En Exercice : 23.
- Qui ont pris part à la délibération : 23.

**Date de la Convocation**

**08.12.2022**

L'an deux mil vingt-deux,  
et le quatorze décembre à 18 heures 30,  
Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué,

**Date d'Affichage**

**08.12.2022**

s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,  
sous la présidence de **Alain HUGUES, Maire,**

**Présents :**

Florence THOMAS, Pierre CHAINEAU, Martine PECCOUX, Patrice LOSSOUARN, Nathalie TRIAL, Annick AMASIO, Isabelle CERDA, Georges FANDOS, Michel FELIX, Christian GALVEZ, Gérard GRABIEL, Loetitia HEYER, Bruno MANOUKIAN, Philippe RIGAUD, Ludovic SANZ, Nathalie SEGURA.

**Absents excusés :**

Jean-Pierre BAUD donne pouvoir à Martine PECCOUX,  
Paul JOLLAIN donne pouvoir à Pierre CHAINEAU,  
Vuthaphavan CHEY donne pouvoir à Nathalie TRIAL,  
Fanny ECKERT donne pouvoir à Alain HUGUES,  
Carole SANCHE donne pouvoir à Patrice LOSSOUARN,  
Sylvia SEBBAN donne pouvoir à Isabelle CERDA.

Georges FANDOS est nommé Secrétaire de Séance.

## I – Approbation du dernier compte-rendu.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée d'approuver le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 05 Octobre 2022.

**Le compte-rendu de la séance du 05 Octobre 2022 est approuvé à l'unanimité.**

## II – Décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations du conseil municipal.

**En application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Pour défendre la Ville et ses intérêts ;**

**Le Maire de la commune de Saint-Aunès,**

**Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu la délibération du 23 mai 2020 qui autorise Monsieur le maire à intenter au nom de la commune les actions en justice,**

**Considérant la requête de Madame ENJALBAL Jeanine née SOULATGES auprès du Tribunal Judiciaire de Montpellier,**

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

La commune de Saint-Aunès se défendra dans l'instance mentionnée.

#### **Article 2 :**

Le cabinet SVA ayant son siège 1 Place Alexandre Laissac BP 41114 34 008 MONTPELLIER CEDEX 1, est retenue pour représenter la commune dans le cadre de ce dossier.

#### **Article 3 :**

Les honoraires versés au cabinet SVA seront calculés sur la base d'un taux horaire de 200 euros HT, soit 240 euros TTC.

#### **Article 4 :**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage, auprès du Tribunal Administratif de Montpellier.

#### **Article 5 :**

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## III – 2022 – 47 - Convention Médecine préventive du CDG 34.

**Rapporteur Patrice LOSSOUARN.**

**VU** le code général de la fonction publique, article L. 812-3 à L. 812-5 ;

**VU** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**VU** les décrets n° 2012-170 du 03 février 2012, n° 2015-161 du 11 février 2015 et n° 2021-571 du 10 mai 2021 modifiant successivement le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale et notamment ses article 2 à 21 ;

**VU** la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article L. 812-3 du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à

plusieurs employeurs ou au service créée par le centre de gestion selon les modalités mentionnées à l'article L.452-47 ;

**CONSIDERANT** que l'actuelle convention relative au service de médecine préventive du centre de gestion de la fonction publique de l'Hérault approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 07 février 2020 prendra fin le 31 décembre 2022.

Il est présenté à l'Assemblée la nouvelle convention du centre de gestion de la fonction publique de l'Hérault relative aux modalités d'exercice de la médecine préventive à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de trois ans.

Le coût financier de la prestation évolue par rapport à la convention précédente passant de 0.21 % de la masse salariale soumis à l'URSSAF N-1 à 0.42 %. Le forfait de 55 € pour chaque examen médical périodique reste quant à lui identique.

Il est proposé à l'Assemblée de se positionner sur le sujet.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, EST FAVORABLE à l'adhésion de la commune au service de médecine préventive du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pour une durée de trois ans. Il AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et DIT que les crédits sont inscrits au budget de la commune.**

#### **IV - 2022 – 48 - Dispositions relatives aux compensations des travaux supplémentaires.**

**Rapporteur Patrice LOSSOUARN.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Considérant** que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service, lorsqu'il y a dépassement de la durée réglementaire de travail,

**Considérant** que la délibération en date du 14 décembre 2016 relative à la mise en place du RIFSEEP, rappelle que l'IFSE et le CIA attribués aux agents de la Catégorie A ne peuvent se cumuler avec l'IFTS,

**Considérant** que la précédente délibération datant du 31 janvier 2018 ne prend pas en compte l'ensemble des compensations relatives aux travaux supplémentaires,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante, de déterminer comme suit les modalités de compensation des travaux supplémentaires :

##### **Article 1<sup>er</sup> : Nombre d'heures supplémentaires.**

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ne peut dépasser le contingent mensuel d'une durée de 25 heures. Ce plafond peut être dépassé pendant une période limitée lors de circonstances exceptionnelles qui le justifient.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires est proratisé pour les agents à temps partiel en fonction de la quotité de leur temps de travail.

##### **Article 2 : Les types de compensation.**

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie :

- Soit sous la forme d'une indemnisation au titre du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié.
- Soit sous la forme d'un repos compensateur.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

### **Article 3 : l'indemnisation sous forme d'IHTS.**

#### **1. Généralités**

Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires peuvent être attribuées aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels de catégorie B ou C employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet.

L'IHTS est cumulable avec le régime indemnitaire mis en place dans la collectivité (Rifseep, IAT, ISMF ...). Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreintes sauf si celles-ci donnent lieu à intervention, ni pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

#### **2. Les bénéficiaires**

Les agents bénéficiaires de l'IHTS relèvent des cadres d'emplois ci-dessous :

<b>Filières</b>	<b>Cadres d'emploi</b>
Administrative	Rédacteur
Administrative	Adjoint administratif
Culturel	Assistant de conservation
Culturel	Adjoint du patrimoine
Technique	Technicien
Technique	Agent de maîtrise
Technique	Adjoint technique
Police municipale	Agent de police municipale
Police municipale	Chef de service de police municipale
Social	ATSEM

#### **3. Les IHTS pour les agents à temps complet :**

IHTS =  $\frac{\text{traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence}}{1820}$  x 125% pour les quatorze premières heures  
x 127% pour les heures suivantes

Le traitement brut annuel est composé du montant annuel du traitement indiciaire correspondant au barème indiciaire en vigueur à la date de réalisation des travaux supplémentaires auquel est ajouté le cas échéant, le montant annuel de la Nouvelle Bonification Indiciaire.

Le montant ainsi obtenu est majoré :

- De 100% lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures)
- De 2/3 lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié

Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

#### **4. Les IHTS pour les agents à temps partiel :**

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS selon les dispositions du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982.

Le montant de l'IHTS est déterminé en divisant par 1820 la somme du traitement annuel d'un agent au même indice exerçant à temps plein et de l'indemnité de résidence.

Aucune majoration de ce taux unique n'est possible, à quelque titre que ce soit. Ce mode de calcul s'applique quel que soit le moment de réalisation des heures supplémentaires (jour ouvrable, dimanche, jour férié, de jour ou de nuit) et le nombre de ces dernières (moins ou plus de 14 heures)

#### 5. Les IHTS pour les agents à temps non complet :

Les agents occupant un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des travaux supplémentaires au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi lorsque le service l'exige et sur la demande de l'autorité territoriale.

- Heures dans la limite de la durée légale de travail

Ces heures sont qualifiées d'heures complémentaires et sont rémunérées sur la base du taux horaire applicable aux heures normales correspondant à l'emploi de l'agent. Le total des heures effectuées (temps de travail + heures complémentaires) ne peut dépasser la durée légale de travail soit 35 heures hebdomadaire.

- Heures au-delà de la durée légale de travail

Lorsque les travaux supplémentaires effectués par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définies par le cycle de travail, ces heures sont qualifiées d'heures supplémentaires et leurs montants seront calculés conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, relatif à l'IHTS.

#### Article 4 : le repos compensateur

Les travaux supplémentaires peuvent faire l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur d'une durée égale aux travaux supplémentaires effectués.

Une majoration est appliquée au nombre d'heures supplémentaires effectuées, au même titre que la rémunération sous forme d'IHTS, soit :

- Une majoration du repos compensateur de 100% pour toute heure effectuée de nuit,
- Une majoration du repos compensateur de 2/3 pour toute heure effectuée un dimanche ou un jour férié.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE d'adopter les dispositions relatives aux compensations des travaux supplémentaires, D'ATTRIBUER aux agents pouvant y prétendre une compensation suite aux travaux supplémentaires réalisés sous la forme soit du versement d'IHTS soit d'un repos compensateur dans les dispositions énumérées ci-dessus.**

#### V- 2022 – 49 - Résultats 2022 : Intégration des résultats du SIVU des Garrigues.

**Rapporteur Patrice LOSSOUARN.**

Par délibération du 13 avril 2022, l'assemblée a constaté les résultats de l'exercice 2021 et a décidé de les affecter de la manière suivante :

**En 2021 :**

Un excédent de fonctionnement : 525 100,96 euros

Un déficit d'investissement : 259 622,92 euros

Des restes à réaliser en recettes : 1 895 637,80 euros

Des restes à réaliser en dépenses : 1 915 074,53 euros

Constatant la reprise des résultats de l'exercice n-1 :

En fonctionnement : 300 000 euros

En investissement : - 72 276,62 euros  
Affectation :  
Excédent d'exploitation : 825 100,96 euros  
En fonctionnement (C/002) : 425 100,96 euros  
En investissement (C/1068) : 400 000 euros

Déficit d'investissement : - 331 899,54 euros

Faisant suite à la dissolution du SIVU des Garrigues en date du 31 décembre 2021, le comité syndical dans sa séance du 22 mars 2022 :

A constaté les résultats de clôture suivants :  
Excédent de fonctionnement : 7 861,55 euros  
Excédent d'investissement : 5 647,71 euros  
A réparti ces résultats entre les deux communes membres au prorata du nombre d'élèves issus de chaque commune :  
En fonctionnement :  
 $7\,861,55 \times 22 \text{ (nombre enfants Mauguio)}/44 = 3\,930,77 \text{ euros}$   
 $7\,861,55 \times 22 \text{ (nombre enfants Saint-Aunès)}/44 = 3\,930,78 \text{ euros}$   
En investissement :  
 $5\,647,71 \times 22 \text{ (nombre enfants Mauguio)}/44 = 2\,823,86 \text{ euros}$   
 $5\,647,71 \times 22 \text{ (nombre enfants Saint-Aunès)}/44 = 2\,823,85 \text{ euros}$   
Résultat de fonctionnement de 3 930,78 euros pour Saint-Aunès et 3 930,77 euros pour Mauguio  
Résultat d'Investissement de 2 823,85 euros pour Saint-Aunès et 2 823,86 euros pour Mauguio.

Il convient ainsi d'intégrer ces résultats au budget de la commune sur l'exercice 2022.

Il est proposé l'affectation suivante :  
Excédent d'exploitation : 3 930,78 euros  
Affecté en fonctionnement (C/002) : 3 930,78 euros  
Excédent d'Investissement : 2 823,85 euros

Ainsi les résultats globaux sont les suivants :  
Excédent d'exploitation : 829 031,74 euros  
En fonctionnement (C/002) : 429 031,74 euros  
En investissement (C/1068) : 400 000 euros

Déficit d'investissement : - 329 075,69 euros

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité, EST FAVORABLE à l'intégration des résultats issus de la clôture du SIVU des garrigues et DIT que l'affectation est réalisée comme ci-dessus.**

#### VI – 2022 – 50 - Décision modificative n° 3 BP Commune.

**Rapporteur Patrice LOSSOUARN.**

Faisant suite à des ajustements de crédits nécessaires sur certains chapitres,  
Il est proposé d'inscrire ces crédits en section de fonctionnement et en section d'investissement du budget 2022 de la commune.

A cet effet, la Décision Modificative suivante est proposée :

# DECISION MODIFICATIVE N° 3 BP 2022

Dépenses						Recettes					
Chapitre	Compte		Montant	Chapitre	Compte	Montant		Chapitre	Compte	Montant	
	014	020-739223	- 11 750,00 €								
	66	01-66112	11 100,00 €	002	01-002	3 930,78 €	Intégration Résultat de fonctionnement SIVU				
	011	212-6067	- 500,00 €								
	65	212-6518	500,00 €								
	68	01-6817	3 379,78 €								
	042	01-6811	1 201,00 €								
	67	020-6718	20 000,00 €								
	011	020-615231	- 20 000,00 €								
	<b>TOTAL</b>		<b>3 930,78 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>3 930,78 €</b>				<b>3 930,78 €</b>	
	21	01-001	- 2 823,85 €								
	21	212-2183	- 1 500,00 €	001							
	20	212-2051	1 500,00 €	21	020-2117	17 000,00 €	Vente parcelles AE 123 et AE 128				
	21	820-21538	41 500,00 €	040	01-28046	1 201,00 €	Régularisation Amortissements				
	20	820-2031	4 200,00 €								
	20	820-2031	2 200,00 €								
	21	820-21318	- 26 875,15 €								
	<b>TOTAL</b>		<b>18 201,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>18 201,00 €</b>				<b>18 201,00 €</b>	

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité, VALIDE la Décision Modificative telle que présentée ci-dessus.**

**VII – 2022 – 51 - Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement.**

**Rapporteur Patrice LOSSOUARN.**

Il est rappelé les dispositions de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Il est proposé à l'Assemblée, jusqu'à l'adoption du budget 2023, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite d'un quart des crédits ouverts sur le budget 2022, sur l'ensemble des chapitres et opérations.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite d'un quart des crédits ouverts sur le budget 2022, sur l'ensemble des chapitres et opérations.**

**VIII – 2022 – 52 - Avenant n° 1 Convention financière entre la Métropole, le Département de l'Hérault, la Communauté d'Agglomération Pays de l'Or et la commune de Saint-Aunès – Aménagement d'un barreau routier entre la RD24E2 et la RM613.**

**Rapporteur Patrice LOSSOUARN.**

Par délibération datée du 26 juin 2020, l'Assemblée a donné son accord pour la signature d'une convention financière entre la Métropole de Montpellier, le Département de l'Hérault, la Communauté d'Agglomération Pays de l'Or et la commune, définissant les modalités de travaux, de coûts et de répartition financière pour l'aménagement d'un barreau routier entre la RD 24<sup>E2</sup> et la RM 613.

Cette convention présentant une coquille rédactionnelle, des précisions sur son article 5 doivent être apportées via la signature d'un avenant n° 1.

Il est précisé que les participations financières de la commune de Saint-Aunès et de Pays de l'Or Agglomération s'effectueront en hors taxes comme prévu aux points 5.2 et 5.3 de la convention. Le Département effectuera quant à lui sa participation en TTC.

Il est proposé à l'Assemblée de se prononcer sur cet avenant.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité, EST FAVORABLE à la signature de l'avenant n° 1 tel qu'annexé. Il AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant et DIT que les crédits sont inscrits au BP de la commune.**

**IX - 2022 – 53 - Garantie d'emprunt Promologis – Acquisition en VEFA de 2 logements situés lot 3 - ZAC des Châtaigniers.**

**Rapporteur Patrice LOSSOUARN.**

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu l'acquisition en VEFA de 2 logements au sein de la « Résidence Villa Gabrielle » par PROMOLOGIS S.A D'HABITATION LOYER MODERE dans la ZAC des Châtaigniers,

Vu le Contrat de Prêt n° 139683 en annexe signé entre PROMOLOGIS S.A D'HABITATION LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu la demande émanant de PROMOLOGIS S.A D'HABITATION LOYER MODERE de garantir cet emprunt à hauteur de 75 %,

Il est proposé à l'Assemblée de répondre à la demande de garantie d'emprunt émanant de PROMOLOGIS S.A D'HABITATION LOYER MODERE.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE de répondre favorablement à la demande de garantie d'emprunt émanant de PROMOLOGIS S.A D'HABITATION LOYER MODERE selon les dispositions suivantes :**

**Article 1 :**

L'Assemblée délibérante de la commune de SAINT-AUNES accorde sa garantie à hauteur de 75 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 222 769 euros souscrit par l'emprunteur PROMOLOGIS S.A D'HABITATION LOYER MODERE auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 139683 constitué de 4 Lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 167 076,75 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du Contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :**

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**X – 2022 – 54 - Autorisations dominicales 2023.**

**Rapporteur Florence THOMAS.**

La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi Macron » a fait évoluer les règles en matière d'ouverture dominicale, notamment celle des « Dimanches du Maire ».

Le nombre maximum de dimanches dérogoatoires au principe du repos dominical pouvant être autorisés par le maire passe ainsi de 5 à 12.

Dans le cas où l'autorisation d'ouverture excède 5 dimanches par an, le maire de la commune doit saisir pour avis le conseil communautaire. Ce dernier doit délibérer sous deux mois, à défaut de quoi son avis est réputé favorable.

La Communauté d'Agglomération Pays de l'Or a été saisie par trois communes pour autoriser l'ouverture de 12 dimanches en 2023 : La Grande-Motte, Manguio- Carnon et Saint-Aunès.

Les 12 dimanches proposés par Saint-Aunès se répartissent tout au long de l'année et particulièrement autour de la période des soldes, de la rentrée scolaire et des fêtes de fin d'année. Ils sont issus d'une concertation avec les enseignes concernées :

- 15 et 22 janvier 2023
- 2 juillet 2023
- 27 août 2023
- 3 septembre 2023
- 19 et 26 novembre 2023
- 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

Par délibération datée du 3 novembre 2022, la Communauté d'Agglomération Pays de l'Or a donné un avis favorable à l'ouverture dominicale des commerces de détail sur la commune de Saint-Aunès, suivant la liste des 12 dimanches proposés pour l'année 2023.

Il est proposé à l'Assemblée de délibérer à son tour à ce sujet.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité, EST FAVORABLE à l'ouverture dominicale des commerces de détail sur la commune de Saint-Aunès suivant la liste des 12 dimanches proposés pour l'année 2023.**

#### **XI – 2022 – 55 - Vente des parcelles AE 123 et AE 128 – Modification.**

**Rapporteur Florence THOMAS.**

Considérant le souhait de Monsieur BUREL, sis 9 rue de la Roveraie à Saint-Aunès, d'acquérir les deux parcelles cadastrées AE 123 et AE 128, appartenant au domaine privé de la commune et classées en Espace Bois Classé,  
Considérant le fait que ces deux parcelles soient situées à proximité de l'habitation de Monsieur BUREL,  
Considérant le courrier de demande de M. BUREL en date du 16 avril 2021,  
Considérant le courrier d'accord de la commune en date du 10 mai 2021,  
Considérant le procès-verbal de bornage et de reconnaissance des limites réalisé par le cabinet BARRIAL, géomètre-expert, du 23 Juillet 1993 portant sur ces deux parcelles,  
Considérant l'avis des Domaines en date du 23 février 2021 évaluant les parcelles AE 123 et AE 128 à 17 000€,

Par délibération datée du 5 octobre 2022, l'Assemblée a donné un avis favorable à la vente des parcelles AE 123 et AE 128 à Monsieur BUREL.

Le notaire de l'acquéreur a cependant soulevé le dépassement du délai de 1 an de l'avis des Domaines. Il a ainsi demandé à la commune de saisir à nouveau les Domaines à ce sujet et de se positionner à nouveau.

Considérant l'avis des Domaines en date du 24 novembre 2022 prorogeant l'avis précité d'une durée de 1 an,  
Sur ces nouvelles bases, il est proposé à l'Assemblée,

- de vendre les parcelles AE 123 et AE 128 d'une surface respective de 324 m<sup>2</sup> et 66 m<sup>2</sup>, soit une surface totale de 390 m<sup>2</sup> à Monsieur BUREL, selon le dernier avis des Domaines.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, EST FAVORABLE à la vente des parcelles AE 123 et AE 128, d'une superficie respective de 324 m<sup>2</sup> et 66 m<sup>2</sup>, à M. BUREL, pour une valeur globale de 17 000 euros, selon le dernier avis des Domaines.**

**Il DEMANDE à Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches relatives à l'établissement de l'acte notarié afférent, AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et tout document relatif à cette affaire et DIT que les frais et dépenses relatifs à la réalisation de l'acte sont à la charge de l'acquéreur.**

## XII – 2022 – 56 - Règlement intérieur Médiathèque.

**Rapporteur Pierre CHAINEAU.**

La médiathèque André Willaime de la ville de Saint-Aunès est un service public chargé de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs.

Elle permet de favoriser le développement de la lecture et participe à la vie culturelle de la commune.

Elle dénombre environ 1 000 adhérents qui fréquentent la structure.

Pour faciliter l'organisation et le fonctionnement de la médiathèque, un règlement intérieur est mis en place. Celui-ci étant obsolète, il convient de le toiletter.

Il comprend notamment :

- Le formulaire d'inscription des adhérents
- La Charte d'utilisation d'internet au sein de la structure
- Un modèle de convention entre la médiathèque et le groupe scolaire Albert Dubout afin de définir les conditions des animations proposées par la médiathèque aux élèves pendant le temps scolaire.

Les clauses principales concernent :

- Les conditions d'inscription
- Les conditions de prêt à domicile
- Les modalités de consultation sur place
- Les droits attachés aux documents
- Le comportement attendu des usagers.

A chaque inscription, l'adhérent prendra connaissance du règlement intérieur (à l'exclusion des conventions avec les écoles qui ne concernent que le groupe scolaire) et s'engagera à le respecter.

Il est proposé à l'Assemblée de se positionner sur ce règlement intérieur.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE le règlement intérieur de la médiathèque tel qu'annexé et DIT que celui-ci sera mis en place à compter du 01/01/2023.**

## XIII – 57 – Réclamation – Dossier ENJALBAL / COMMUNE.

**Rapporteur Alain HUGUES.**

Pour rappel, Madame ENJALBAL Jeanine a déposé un contentieux à l'encontre des familles LELLOUCHE, DORMOIS et de la commune de Saint-Aunès, dans le cadre d'un litige relatif à la parcelle cadastrée AC 183.

Par jugement du Tribunal Judiciaire de Montpellier daté du 16 juin 2022, la commune de Saint-Aunès, les époux LELLOUCHE et Marlène DORMOIS ont été condamnés in solidum à payer à Jeanine SOULATGES, épouse ENJALBAL, la somme de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice subi et la somme de 8 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Considérant que Marlène DORMOIS a fait valoir par référé daté du 30 août 2022, un arrêt de l'exécution provisoire assortissant le jugement rendu par le tribunal Judiciaire de Montpellier en date du 16 juin 2022, pour surendettement ;

Considérant cependant que les époux LELLOUCHE ont été débités de la totalité de la somme par huissier ;

Considérant la réclamation émanant des époux LELLOUCHE, demandant à la commune le versement de la moitié de la somme de 30 735,34 euros, détaillée comme suivant :

- 20 000 euros Dommages et intérêts
- 2 496 euros Dépens
- 8 000 euros Article 700
- 167,54 euros Intérêts
- 71,80 Intérêts ;

Soit un montant de 15 367,67 euros.

Il est proposé à l'Assemblée de délibérer sur le sujet.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité, EST FAVORABLE au règlement de la demande indemnitaire des époux LELLOUCHE pour un montant de 15 367,67 euros et DIT que les crédits sont inscrits au BP 2022.**

**XIV - Questions diverses.**

Georges FANDOS demande l'état d'avancement du dossier Contrat de Performance Energétique. Il est répondu que celui-ci est en cours de réalisation.

**L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ**

**LA SÉANCE EST LEVÉE À 19 H 15**

**Georges FANDOS**

**Alain HUGUES**

**Secrétaire de séance  
Conseiller Municipal**

**Maire de SAINT-AUNES**